

FOURTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 3

PROJET DE LOI N° 3

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

Summary

This Bill changes the definition of "employee" to include persons who perform services as appointees, volunteers and students and persons who perform services under contracts and agency relationships. Employees are prohibited from disclosing personal information without authorization.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la définition d'«employé» afin d'inclure les personnes qui fournissent des services à titre de personne nommée, de bénévole et d'étudiant et les personnes qui fournissent des services en vertu d'un contrat et d'une relation de mandataire. Il est interdit aux employés de divulguer des renseignements personnels sans autorisation.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 25, 2005	May 27, 2005	May 30, 2005	October 14, 2005	Jane Groenewegen	October 18, 2005	October 19, 2005	October 27, 2005

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 3

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by this Act.

2. Section 2 is amended by repealing the definition "employee" and by substituting the following:

"employee," in relation to a public body, includes a person who performs a service for the public body

- (a) as an appointee,
- (b) as a volunteer,
- (c) as a student,
- (d) under a contract, or
- (e) under an agency relationship;

3. The following is added after section 47:

47.1. An employee shall not, without authorization, disclose any personal information received by the employee in the performance of services for a public body.

PROJET DE LOI N^o 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

2. L'article 2 est modifié par abrogation de la définition d'«employé» et par substitution de ce qui suit :

«employé» Est assimilé à un employé la personne qui fournit des services à un organisme public, selon le cas :

- a) à titre de personne nommée;
- b) à titre de bénévole;
- c) à titre d'étudiant;
- d) en vertu d'un contrat;
- e) en vertu d'une relation de mandataire.

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 47, de ce qui suit :

47.1. Il est interdit aux employés de divulguer sans autorisation des renseignements personnels obtenus lors de la prestation de services pour un organisme public.

Duty of
employees

Obligation des
employés